**N° 5654**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

relatif à la construction d’un Centre de Rétention

\* \* \*

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la construction d’un centre de rétention, tel que l’avait prévu la déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

En septembre 2004, le ministre de la Justice soumit au ministre des Travaux Publics une demande pour la construction d'un centre de rétention, structure fermée indépendante devant accueillir les étrangers en situation irrégulière au pays. Ces personnes, dont le nombre se chiffrait fin janvier 2006 a quelque 50 à 60 personnes, étaient abritées et le sont encore à l'heure actuelle au centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, centre créé par règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 comme section spéciale du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL). En présence, d'une part, du constat d'un accroissement considérable du nombre de détenus au centre pénitentiaire, nombre qui se chiffre entre 580 et 600 personnes pour atteindre 687 personnes le 15 novembre 2006, et, d'autre part, de l'incident fin janvier 2006 dans la section spéciale, l'aménagement d'une structure en dehors de l'enceinte du CPL sera de nature à résoudre, du moins en partie, le problème de la surpopulation du CPL. Cette structure séparée du CPL permettra d'abriter temporairement les personnes déclarées être en situation irrégulière dans notre pays.

Elle doit répondre en plus à la prise en charge plus spécifique des personnes en question.

La structure projetée constitue un moyen de la politique gouvernementale en vue de combattre et de sanctionner l'immigration illégale en dehors de la prison proprement dite.

A coté du problème de surpopulation du CPL, il faut bien évidemment voir la construction d’un centre de rétention dans un contexte plus large de la politique d’immigration et d’asile du Gouvernement.

Le futur centre de rétention comprendra un ensemble de bâtiments destinés à accueillir les personnes déboutées conformément à l’article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 et à l’article 10 de la loi du 5 mai 2006.